



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
71100 Chalon-sur-saone

Chalon-sur-saône, le 21/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MISTRAS

225 Emiland Gauthey
71200 Le Creusot

Références : AV/MV/2025/C_041
Code AIOT : 0003300621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2025 dans l'établissement MISTRAS implanté 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi du traitement d'un signalement effectué à l'encontre de la société Mistras par un particulier.

Ce signalement a été effectué le 3 septembre 2024. Il indique que la cheminée du site rejeterait des vapeurs acides à l'extérieur. Le véhicule du plaignant présente une carrosserie tachetée par des "pluies" acides. Ce signalement indique que l'entreprise est informée de la situation car cela touche plusieurs véhicules dont ceux d'entreprise.

L'inspection a demandé le 5 septembre 2024 à l'exploitant :

- l'identification de l'incident ;

- préciser s'il s'agit du site Mistras 1 ou du site Mistras 2 ;
- les mesures ou actions mises en place ;
- les justificatifs de contrôles des rejets atmosphériques, du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel (par exemple, le dernier contrôle des performances des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel si existant).

L'exploitant a répondu le 3 octobre 2024 et a indiqué :

- le signalement concerne le site Mistras 2 ;
- le phénomène est connu car reporté par le personnel ;
- des analyses des rejets atmosphériques sont programmées du 26 au 28 novembre 2024 ;
- la décision de mettre un dévésiculeur a été prise. Suite à cette installation, une mesure complémentaire sera demandée au contrôleur.

L'exploitant joint :

- le bon de commande des analyses pour 2024 (et contrat pour 2025 et 2026) ;
- le bon de commande du dévésiculeur.

L'exploitant a transmis en janvier 2025 le rapport des analyses de novembre 2024 et indiqué que le contrôle complémentaire a été réalisé le 9 janvier 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MISTRAS
- 225 allée Emiland Gauthey 71200 Le Creusot
- Code AIOT : 0003300621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Mistras, spécialisée dans la fourniture d'instrumentation et prestataire de service en contrôles non destructifs et essais, exploite sur le territoire de la commune du Creusot une installation de traitement de surface.

L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n° DCL/BRENV/2017-192-4 du 11 juillet 2017 (arrêté préfectoral de 2017 dans la suite du rapport).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
2	Conditions de rejets & pollution	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.2 et 3.2.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	accidentelle			
3	Déclaration et rapport d'incident	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.5.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Programme de surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Modalités de surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3 et 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Traitement des fumées	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite au signalement de 2024, l'exploitant a mis en place les actions suivantes :

- analyse des rejets en novembre 2024, les analyses montrent la conformité des rejets aux VLE de l'arrêté préfectoral de 2017 et à l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 (enregistrement (rubrique 2565)) ;
- installation d'un dévésiculeur sur la cheminée ;
- analyse complémentaire en janvier 2025.

L'efficacité de la mise en place du dévésiculeur reste encore à démontrer.

2 non-conformités sont notamment relevées portant sur :

- l'absence de contrôle des rejets en 2023 ;
- l'absence de registre consignait les incidents / accidents sur les rejets atmosphériques.

Plusieurs demandes de complément sont faites portant notamment sur l'entretien du dévésiculeur et la justification de son efficacité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des installations
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant dispose d'un registre informatisé permettant de consigner les résultats des analyses réalisées sur les rejets atmosphériques.</p> <p>Constat 01-13022025: non-conformité : le registre s'arrête en 2022. Les derniers résultats n'ont pas été reportés.</p> <p>Constat 02-13022025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas rédigé de consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportant explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral. S'agissant du dévésiculeur installé en décembre 2024 (cf. fiches de constat n°5 et 7), l'exploitant a indiqué que la recommandation de l'installateur est de planifier une vérification visuelle régulière</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 01-13022025 : l'exploitant actualisera le registre informatisé avec les résultats obtenus depuis 2022.</p> <p>Constat 02-13022025 : l'exploitant rédigera les consignes d'exploitation telles que demandées dans l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral de 2017, y compris les consignes relatives au contrôle du dévésiculeur. Il transmettra ces consignes à l'inspection des installations classées.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Conditions de rejets & pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.2 et 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets dans l'air spécifiques traitement de surface
<p>Prescription contrôlée :</p> <p><u>Article 3.1.2</u></p>

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.2.1

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)[...]

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Constats :

Le site MISTRAS 2 ne dispose que d'un seul point de rejet à l'atmosphère.

L'exploitant indique que la cause de l'incident relevé - dépôt rouille sur les véhicules, probablement dû à des dépôts au sol du rejet en toiture de l'installation de traitement de surface du site - n'a pas été identifiée. Il n'y a pas eu de modification de l'installation. Toutefois, depuis la création du bâtiment administratif (en face du bâtiment Mitras 2 dans le prolongement du site Mistras 1), les salariés de l'entreprise sont invités à se garer devant le bâtiment.

L'exploitant indique que les dépôts existaient peut-être déjà mais n'étaient pas perçus car peu de véhicules étaient stationnés à proximité du bâtiment.

Cet incident n'a pas entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations.

Constat 03-1302025 : non-conformité : l'exploitant indique que le registre prévu aux articles 3.1.2 et 3.2.1 n'existe pas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 03-13022025 : l'exploitant mettra en place un registre dans lequel il consignera les incidents ayant entraîné des rejets non conformes, le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Déclaration et rapport d'incident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 2.5.1

Thème(s) : Autre, Déclaration et rapport

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué avoir eu connaissance des dépôts par le personnel de l'établissement avant le signalement effectué.

Constat 04-13022025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas informé l'inspection de l'incident survenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 04-13022025 : l'exploitant transmettra un rapport retraçant les circonstances et les causes des dépôts, les conséquences, les mesures prises ou/et envisagées pour éviter un phénomène similaire, le suivi de l'efficacité de(s) mesure(s) et pour pallier aux éventuels effets à moyen ou long terme. A l'avenir, il signalera dans les meilleurs délais les éventuels accidents ou incidents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Programme de surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 9.1

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre. Les dispositions des alinéas II et III de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Arrêté ministériel du 02/02/1998, article 58

II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.

III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'accréditation pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Constats :

L'exploitant a mis en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Il présente un fichier avec la liste des équipements, le type d'installation, les vérifications à réaliser, les analyses à effectuer et les laboratoires ou prestataires désignés. Une alerte s'affiche 3 mois avant pour la programmation des prestations, les cases passent en rouge en cas de retard.

Constat 05-13022025 : le tableau présenté n'est pas à jour des dernières échéances sur les rejets atmosphériques (dernière occurrence 2022).

Pour l'analyse des rejets atmosphériques, une prestation sur 3 ans a été passée par l'exploitant (2024 à 2026).

Le programme comprend les paramètres présents dans l'arrêté préfectoral et l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

L'exploitant a transmis le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques réalisé par la société Socotec, prestation du 26 au 28 novembre 2024. Ce rapport appelle les remarques suivantes :

- **Constat 06-13022025 :** la surveillance des deux sites Mistras a été réalisée et présentée dans un rapport unique. Le prestataire ne cite que l'arrêté préfectoral du premier établissement Mistras 1. Comme indiqué lors de la visite d'inspection de 2023, le rapport doit indiquer les installations se référant à l'AIOT 1 et à l'AIOT 2 et indiquer pour chacun les références réglementaires (AIOT 1 : arrêté préfectoral de 2008 - AIOT 2 : arrêté préfectoral de 2017).

- les méthodes de référence sont précisées en annexe 3. Les méthodes mises en œuvre sont celles précisées dans le dernier avis sur les méthodes normalisées de référence.

- le contrôle est bien réalisé par un organisme agréé et accrédité COFRAC.

- en cas de dépassement des valeurs limites d'émission, l'exploitant commente et précise les actions à mettre en place dans sa déclaration GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 05-13022025 : le tableau présenté devra être mis à jour.

Constat 06-13022025 : l'exploitant justifiera que cette remarque, déjà formulée en 2023, a été communiquée à son nouveau prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets dans l'air

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Polluant	Rejet direct (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émissions ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures de prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues. En cas de dépassement des valeurs limites indiquées, ci-dessus, par les mesures effectuées par des organismes extérieurs reconnus compétents lors des contrôles, l'exploitant procède à la mise en place de mesures de réduction. Un laveur de gaz sera installé à l'emplacement prévu dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Une première série de contrôles trimestriels est effectuée dans l'année qui suit le début de l'exploitation. Si aucun dépassement des valeurs limites n'est observé, la fréquence du suivi est prescrit à l'article 10.2.1 du présent arrêté.

L'exploitant communique les résultats sur le site d'auto-déclaration GERP.

Constats :

Les résultats présentés dans le rapport Socotec sur les analyses réalisées en novembre 2024 montrent la conformité aux VLE de l'arrêté préfectoral de 2017 similaires à celles de l'arrêté

ministériel du 9 avril 2019.

Les conditions de réalisation des mesures en novembre 2024 étaient différentes des contrôles des années précédentes.

Une des deux lignes d'attaque chimique était en maintenance. Un couvercle était posé sur les cuves avec aspiration sous couvercle. Les effluents gazeux étaient plus concentrés, ce qui explique des teneurs dans les rejets un peu plus élevées que les années précédentes mais les rejets restent toutefois conformes.

Il est rappelé que les contrôles doivent être effectués en situation normale de fonctionnement des installations.

Le site ne présente pas de laveur de gaz car les valeurs limites d'émission n'ont jamais été dépassées (constat effectué lors de la visite d'inspection de 2023 sur les résultats des analyses entre 2017 et 2022).

L'exploitant a indiqué avoir mis en place en décembre 2024 un dévésiculeur en sortie du conduit de cheminée afin de limiter les dépôts extérieurs de gouttelettes ayant pu entraîner les traces observées sur les véhicules du personnel.

Constat 07-13022025 : une analyse complémentaire a été demandée à Socotec suite à l'installation de ce dispositif.

Le 21 février, l'exploitant a transmis le rapport d'analyse complémentaire. Les résultats sont conformes aux VLE applicables au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 6.3 et 9.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets spécifiques traitement de surface

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 6.3

Mesures effectuées dans des conditions représentatives.

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 9.1

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles du présent chapitre.

Programme de surveillance de l'exploitant

Surveillance annuelle des rejets dans l'air issus des lignes d'attaque chimique.

Constats :

Constat 07-13022025 : non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser le contrôle annuel de rejets en 2023.

Le contrôle annuel a bien été réalisé en 2024. Toutefois, les analyses n'ont pas été réalisées en fonctionnement normal des installations (cf. constat précédent).

Comme indiqué précédemment, l'exploitant a indiqué avoir passé un contrat sur 3 ans pour les contrôles de 2024 à 2026. Il a transmis les bons de commandes signés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 07-13022025 : l'exploitant justifiera de la réalisation des mesures en fonctionnement normal des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2017, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère [...]. Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. [...]. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dispositif installé afin de limiter les retombées extérieures ayant pu entraîner les nuisances observées est un dévésiculateur. Il permettra aux gouttelettes en suspension dans les rejets de se condenser dans le conduit (hélice fixe) et de retomber, via une tuyauterie installée, dans une cuve tampon fermée de concentrât du complexe d'attaque chimique, placée sur rétention dans l'atelier.</p> <p>Ce dispositif est passif. Il ne fera pas l'objet d'indisponibilité.</p> <p>Constat 08-13022025 : l'exploitant a indiqué qu'il n'a pas encore assez de recul pour savoir si cette solution limitera ou stoppera les dépôts sur les véhicules.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Constat 08-13022025 : l'exploitant justifiera de l'efficacité de l'action réalisée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois